DEPARTEMENT
VOSGES
CANTON
RAON L'ETAPE
COMMUNE
RAON L'ETAPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 387/2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE RAON L'ETAPE

Le Maire de la Ville de RAON L'ETAPE,

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1993, relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations funéraires ;
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 avril 2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte des cimetières ;

ARRÊTE :

Le règlement des cimetières de la ville de Raon l'Etape est établi comme suit :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

Article 1 – Désignation des cimetières 5
Article 2 – Droit des personnes à la sépulture 5
Article 3 – Affectation des terrains 5
Article 4 – Service extérieur des pompes funèbres 5
Article 5 – Localisation des sépultures 5
Article 6 – Désignation de l'emplacement des sépultures 5
Article 7 – Registres et plans 5

CHAPITRE II – MESURES DE POLICE GÉNÉRALE 6

Article 8 – Horaires d'ouverture des cimetières 6
Article 9 – Portails automatiques 6
Article 10 – Interdictions diverses 6
Article 11 – Responsabilité de la Commune de Raon l'Etape en cas de vols et de dégâts 7
Article 12 – Circulation de véhicule 7
Article 13 – Fontaine et accessoires 7
Article 14 – Conteneur à déchets 7

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRAIN COMMUN 7

Article 15 – Dispositions générales 7
Article 16 – Délai de rotation 8
Article 17 – Reprise des sépultures en terrain commun 8

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS 8

Article 18 – Dispositions générales 8
Article 19 – Acquisition des concessions 8
Article 20 – Dimensions des concessions funéraires 9
Article 21 – Dimensions des concessions de case de columbarium et de cavurne 9
Article 22 – Durées des concessions 9
Article 23 – Types de concession 9
Article 24 – Bornage des concessions funéraires 9
Article 25 – Droits et obligations des concessionnaires 10
Article 26 – Conversion des concessions 10
Article 27 – Rétrocession des concessions 10
Article 28 – Renouvellement des concessions 10
Article 29 – Transmission des concessions 11
Article 30 – Reprise des concessions échues non renouvelées 11
Article 31 – Reprise des concessions funéraires en état d'abandon 12
Article 32 – Concessions entretenues aux frais de la commune de Raon l'Etape 12

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES 12

SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS 12

Article 33 – Dispositions générales 12
Article 34 – Demande d'inhumation 12
Article 35 – Taxe d'inhumation 13
Article 36 – Ouverture et fermeture des sépultures en terrain commun et concédé 13

Article 37 – Nombre d'inhumation en concession funéraire 13
Article 38 – Scellement d'urne en concession funéraire 13
SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS 13
Article 39 – Dispositions générales 13
Article 40 – Exhumation à la demande des familles 13
Article 41 – Demande d'exhumation 14
Article 42 – Exécution des opérations d'exhumation 14
Article 43 – Mesures d'hygiène et de décence 14
Article 44 – Réduction et réunion de corps 15
Article 45 – Exhumation judiciaire 15
Article 46 – Exhumation administrative 15
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE MUNICIPAL 15
Article 47 – Dispositions générales 15
Article 48 – Conditions et durée de dépôt 16
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OSSUAIRE 16
Article 49 – Dispositions générales 16
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET TRAVAUX 16
SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES 16
Article 50 – Dimension des ouvrages 16
Article 51 – Caveau et monument 16
Article 52 – Inscription et épitaphe 17
Article 53 – Signes et ornement des sépultures 17
Article 54 – Plantations 17
SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX 17
Article 55 – Dispositions générales 17
Article 56 – Déclaration préalable aux travaux 17
Article 57 – Conditions d'exécution des travaux 18
Article 58 – Obligations des entrepreneurs 18
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE CINERAIRE 18
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18
Article 59 – Destination des cendres 18
Article 60 – Affectations 19
Article 61 – Fleurissement et ornementation 19
SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES 19
Article 62 – Concessions de case de columbarium et de cavurne 19
Article 63 – Dépôt et retrait d'urne 19
Article 64 – Inscriptions 19
Article 65 – Travaux d'entretien ou de réfection 20
SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR 20
Article 66 – Dispositions applicables au Jardin du Souvenir 20
Article 67 – Colonne du Souvenir 20
Article 68 – Redevance de plaque d'identification des défunts 20

CHAPITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES 20

Article 69 – Obligations du personnel des cimetières 20
Article 70 – Dérogations 21
Article 71 – Poursuites 21
Article 72 – Abrogation des règlements antérieurs 21
Article 73 – Information du public 21
Article 74 – Recours 21
Article 75 – Application du présent règlement 21
Article 76 – Ampliation 21

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Désignation des cimetières

Les cimetières communaux sont affectés aux inhumations des personnes décédées.

- Cimetière Rive Droite situé rue Aristide Briand ;
- Cimetière Rive Gauche situé rue Victor Hugo (cimetière de l'ancienne commune de La Neuveville les Raon) ;

Un site cinéraire aménagé dans l'enceinte du cimetière Rive Droite est destiné à recevoir les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Raon l'Etape, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 – Affectation des terrains

Les cimetières communaux sont divisés en sections réservées aux différents modes d'inhumation et de sépulture :

- Le terrain commun, uniquement au cimetière Rive Droite ;
- Les terrains concédés, aux cimetières Rive Droite et Rive Gauche ;
- Le site cinéraire, uniquement au cimetière Rive Droite.

Les cimetières communaux ne disposent pas de carrés confessionnels.

Article 4 – Service extérieur des pompes funèbres

La commune de Raon l'Etape n'exerce pas directement de mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ces missions sont exercées par les opérateurs funéraires (entreprises des pompes funèbres, régies, associations) qui bénéficient d'une habilitation funéraire.

Article 5 – Localisation des sépultures

Les cimetières communaux sont aménagés en sections, elles-mêmes divisées en rangées qui comprennent les sépultures. Chaque sépulture reçoit un numéro identifiant son emplacement dans les cimetières. Il combine le cimetière, la section, la rangée et le numéro auxquels elle correspond.

Exemple : RD - DE15

Cimetière Rive Droite — Section D — Rangée E — 15ème sépulture à partir de l'allée principale

Article 6 – Désignation de l'emplacement des sépultures

Les emplacements en terrain concédé, en terrain commun, de case de columbarium, de cavurne sont désignés par le Maire de Raon l'Etape. Cette décision est basée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières, le respect des principes de laïcité et de neutralité.

Le choix du cimetière, de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit.

Article 7 – Registres et plans

Des registres et fichiers sont tenus à jour par le Service Communal des cimetières. Ceux-ci mentionnent tous renseignements concernant les concessions et les opérations funéraires.

Un plan général des cimetières est déposé en Mairie, au Centre Technique Municipal et affiché à l'entrée des cimetières. Il indique notamment les numéros d'identification des sépultures.

CHAPITRE II – MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 8 – Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1° octobre au 31 mars de 8h00 à18h00 ;
- Du 1° avril au 30 septembre de 8h00 à 19h30.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'exhumation ou de traitement phytosanitaire, la Commune de Raon l'Etape se réserve le droit d'interdire l'accès au public de tout ou partie des cimetières communaux.

Article 9 – Portails automatiques

Chaque entrée du cimetière Rive Droite est équipée de portails automatisés, ceux-ci s'ouvrent et se ferment aux heures d'ouverture définies à l'article 8.

Toute personne se trouvant enfermée dans l'enceinte du cimetière en dehors des horaires d'ouverture, peut commander l'ouverture des portails en appuyant sur le bouton poussoir installé devant ceux-ci.

Article 10 – Interdictions diverses

Toute personne qui pénètre dans le cimetière est tenue de respecter les prescriptions du présent règlement et doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'entrée des cimetières est interdite, sous peine d'être expulsé de droit :

- A toutes personnes dont la présence est sans rapport avec l'affectation des cimetières ;
- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux mendiants et vagabonds ;
- Aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;
- Aux personnes qui ne seraient pas décemment vêtues ;
- Aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guide d'aveugle ou d'accompagnement ;
- Aux vélos, rollers, skateboards et autres engins de même nature.

Il est expressément interdit :

- De procéder à des quêtes ou collectes diverses ;
- De démarcher et colporter ;
- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et portails d'enceintes ainsi que sur les bâtiments et les parkings des cimetières ;
- De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;
- De photographier ou de filmer les sépultures à des fins publicitaires ou commerciales ;
- De se livrer à des manifestations bruyantes (cris, conversations bruyantes, chants et musique qui n'ont pas de lien avec une cérémonie funéraire) ;
- D'escalader les murs et portails d'enceinte, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- De dégrader de quelque façon que ce soit les monuments, objets funéraires, mobiliers et allées publiques ;
- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations qu'elles quelles soient ;
- De détériorer ou d'emporter les arrosoirs hors de l'enceinte des cimetières ;
- D'utiliser l'eau des fontaines à d'autres usages que l'entretien des plantations et des sépultures ;
- De déplacer ou transporter hors du cimetière les fleurs, plantations, monuments et objets funéraires sans autorisation des familles ;
- De déposer des ornementations funéraires ou tout autre objet sur les allées et pelouse ;
- De jouer, boire, manger, fumer et vapoter ;
- D'inhumer des animaux même familiers ;
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;

Article 11 – Responsabilité de la Commune de Raon l'Etape en cas de vols et de dégâts

Malgré les mesures de clôture et de surveillance mises en œuvre, la Commune de Raon l'Etape décline toute responsabilité quant aux vols et dégradations de toute nature commis au préjudice des familles.

Article 12 – Circulation de véhicule

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans l'enceinte des cimetières à l'exception :

- Des véhicules funéraires ;
- Des véhicules des entrepreneurs qui possèdent une autorisation du Maire de Raon l'Etape ;
- Des véhicules des services communaux ;
- Des véhicules des services de secours et de police ;
- Des véhicules des particuliers transportant des personnes à mobilité réduite, en incapacité temporaire ou malade qui possèdent une autorisation du Maire de Raon l'Etape. La demande écrite et justifiée est à adresser au Maire de Raon l'Etape.

La vitesse des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais dépasser 10 km/h. Le stationnement dans les allées n'est toléré qu'en cas de nécessité absolue.

Les convois funéraires sont prioritaires, le passage doit toujours leur être cédé.

La circulation des véhicules peut être interdite en cas de forte affluence, de gel, de neige, de pluie persistante, de période de dégel.

Toutes dégradations des allées, bordures et sépultures doit immédiatement être signalées au Personnel Communal des cimetières ou à la Mairie de Raon l'Etape par le conducteur. Toutes les réparations et préjudices seront à ses frais.

Article 13 – Fontaine et accessoires

L'eau distribuée par les fontaines n'est pas potable et doit être utilisée en quantité limitée. Son utilisation est exclusivement réservée à l'entretien des plantations et des sépultures du cimetière.

Les fontaines peuvent être fermées en période hivernale.

Les arrosoirs mis à disposition doivent être utilisés à bon escient et rapportés, après utilisation, au portique de distribution.

Article 14 – Conteneur à déchets

Les conteneurs mis à disposition sont réservés à la collecte des déchets provenant exclusivement des plantations et des sépultures du cimetière. Il est interdit d'y déposer des déchets autres que ceux acceptés.

Les usagers ont l'obligation de trier leurs déchets.

Les services communaux vident régulièrement les conteneurs à déchets.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRAIN COMMUN

Article 15 – Dispositions générales

Le cimetière Rive Droite dispose d'un terrain commun affecté à l'inhumation des personnes décédées qui ont droit à la sépulture dans les conditions définies à l'article 2 et pour lesquelles il n'a pas été demandé d'inhumation en terrain concédé.

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels délivrés gratuitement pour une durée minimale de cinq années.

Le Maire de Raon l'Etape désigne les emplacements en application de l'article 6. Les inhumations ont lieu dans la continuité, sans distinctions ou prescriptions particulières liées aux croyances ou culte du défunt. Le Personnel Communal des cimetières procède au bornage des emplacements.

Les emplacements ne sont délivrés qu'à l'occasion d'inhumation immédiate.

Les emplacements en terrain commun ne peuvent pas faire l'objet d'une transformation en terrain concédé.

L'inhumation ou le scellement d'urne cinéraire est interdit en terrain commun.

Article 16 – Délai de rotation

A l'expiration du délai de rotation de cinq années, le Maire de Raon l'Etape peut ordonner la reprise des sépultures en terrain commun.

Les familles sont appelées à être vigilantes à cette durée limitée d'inhumation, et à prendre leurs dispositions pour procéder, si elles le souhaitent, au transfert du corps dans une autre sépulture ou à sa crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Article 17 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les sépultures sont reprises individuellement ou collectivement au fur et à mesure des besoins.

La reprise des sépultures est décidée par le Maire de Raon l'Etape. Elle s'opère par un arrêté affiché aux portes de la Mairie de Raon l'Etape et du cimetière, et notifié aux membres connus des familles.

Les familles disposent d'un délai de trois mois pour procéder au transfert du corps et récupérer les monuments et objets funéraires déposés sur la sépulture.

A l'issue de ce délai il peut être procédé d'office à la reprise matérielle de la sépulture.

Les matériaux des monuments et objets funéraires sont enlevés. Ces biens sont incorporés au domaine privé de la Commune de Raon l'Etape qui en dispose comme elle le souhaite (destruction, revente...).

Les exhumations administratives ont lieu dans les conditions prévues à l'article 45.

Après la reprise, l'emplacement vide de tout corps peut être à nouveau attribué.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 18 – Dispositions générales

Les terrains concédés des cimetières Rive Droite et Rive Gauche disposent de concessions funéraires destinées à l'inhumation des cercueils, des urnes et au scellement d'urnes.

Le site cinéraire aménagé au cimetière Rive Droite dispose de concessions de case et de cavurne destinées au dépôt d'urnes.

Les familles des personnes décédées qui ont droit à la sépulture dans les conditions prévues à l'article 2 peuvent acquérir une concession autant que l'espace disponible le permet.

A titre exceptionnel, le Maire de Raon l'Etape peut attribuer une concession funéraire à la famille d'une personne décédée ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, mais qui justifie de liens particuliers avec la commune. La demande écrite et motivée est à adresser au Maire de Raon l'Etape.

Les emplacements des concessions sont désignés par le Maire de Raon l'Etape en application de l'article 6.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que la sépulture des personnes décédées.

Une concession funéraire peut être délivrée à l'avance si la place disponible en terrain concédé le permet.

Les parties inoccupées d'une concession funéraire ne donnent lieu à aucune restitution au concessionnaire sur le prix de la concession.

Les concessions de case ou de cavurne ne sont délivrées qu'à l'occasion de dépôt d'urne immédiat.

Une concession n'est délivrée qu'à une ou deux personnes physiques.

Les actes de concession ont la forme d'arrêté du Maire. Ils sont établis en quatre exemplaires destinés au concessionnaire, au Trésorier, à la Mairie et au Service Communal des cimetières.

Un acte de concession ne constitue pas un acte de vente et ne comporte de ce fait aucun droit réel de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil Municipal selon la durée et les dimensions de la concession.

Le montant des droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour un tiers.

Article 19 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant acquérir une concession doivent s'adresser en Mairie ou au Centre Technique Municipal. Elles ne peuvent pas mandater un opérateur funéraire ou une tierce personne pour effectuer, pour leur compte, les formalités nécessaires, sauf en cas d'impossibilité majeure.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du tarif en vigueur au jour de la signature.

Les concessions sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. En cas de présentation volontaire à l'enregistrement par le concessionnaire, les droits d'enregistrement sont à sa charge.

Le règlement obéit à une procédure en deux étapes :

- Le demandeur reçoit un avis des sommes à payer.
- Le demandeur règle les droits au Comptable Public, qui lui remet une quittance et l'acte de concession établit par le Maire de Raon l'Etape.

En cas de non-paiement des droits d'une concession, les dispositions applicables à la sépulture sont celles du terrain commun définies aux articles 15 à 17.

Article 20 – Dimensions des concessions funéraires

Nouvelle concession :

- Simple : 3,5m² soit 2,50m x 1,40m ;
- Double : 6m² soit 2,50m x 2,40m ;

Concession réaffectée :

- La surface est déterminée par l'emprise existante, sans jamais être inférieure à 2 m² soit 2m x 1m.

Article 21 – Dimensions des concessions de case de columbarium et de cavurne

Case du columbarium pyramide :

- Simple : 300cm² x 37cm pouvant contenir une urne standard (diamètre 17cm, hauteur 21cm) ;
- Double : 600cm² x 37cm pouvant contenir deux urnes standard (diamètre 17cm, hauteur 21cm) ;
- Triple : 1300cm² x 37cm pouvant contenir trois urnes standard (diamètre 17cm, hauteur 21cm) ;
- Quadruple : 2800cm² x 37cm pouvant contenir au moins quatre urnes standard (diamètre 17cm, hauteur 21cm) ;

Case du columbarium Louxor :

- Double : 600cm² x 0,37m pouvant contenir deux urnes standard (diamètre 17cm, hauteur 21cm) ;

Cavurne :

- 40cm x 40cm x 40cm pouvant contenir quatre urnes standard (diamètre 17cm, hauteur 21cm) ;

Article 22 – Durées des concessions

Le concessionnaire a le choix entre :

- Une concession temporaire, affectée pour une durée de 15 années.
- Une concession trentenaire, affectée pour une durée de 30 années.

Article 23 – Types de concession

Le concessionnaire a le choix entre :

- Une concession individuelle.
  Seule la personne désignée dans l'acte de concession à droit à la sépulture dans la concession.
- Une concession collective.
  Seules les personnes désignées dans l'acte de concession ont droit à la sépulture dans la concession.
- Une concession familiale.
  Le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés ont droit à la sépulture dans la concession. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté d'autoriser, dans sa concession, la sépulture de certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais, avec lesquelles, il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 24 – Bornage des concessions funéraires

Le Personnel Communal des cimetières procède immédiatement à dater de la signature de l'acte de concession, au bornage du terrain concédé.

Le concessionnaire est appelé à constater le bornage du terrain qui lui a été concédé.

Le maintien du bornage est à la charge du concessionnaire et la commune ne pourra pas être rendue responsable des erreurs résultant de l'absence de bornage.

Article 25 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers la concession qui lui a été attribuée. Néanmoins, il peut transmettre sa concession par voie de succession ou de donation conformément aux dispositions prévues à l'article 29.

Le concessionnaire ou ses héritiers doivent indiquer à la Mairie de Raon l'Etape tout changement de domicile.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux heures d'ouverture du cimetière en se conformant aux règles de police générale du présent règlement.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (individuelle, collective ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les héritiers ne disposent pas de ce droit.

En cas de décès du concessionnaire, il est impossible de revenir sur les termes de l'arrêté de concession.

Préalablement à toute opération funéraire, de travaux ou de renouvellement le concessionnaire doit justifier son identité. Si celui-ci est décédé, les héritiers doivent justifier de leurs droits, selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Le titulaire d'une concession funéraire ou ses héritiers doivent entretenir le terrain mis à leur disposition et les ouvrages qu'ils pourraient y faire construire en bon état de propreté et de solidité pendant toute la durée de la concession, afin que soit préservé la décence des cimetières, la sécurité des personnes et des biens, ainsi que les sépultures environnantes.

Le titulaire d'une concession funéraire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le titulaire d'une concession funéraire indique au Service Communal des cimetières dès la première inhumation, le nombre d'inhumation prévu.

Article 26 – Conversion des concessions

Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent demander la conversion d'une concession temporaire en une concession trentenaire.

La conversion a lieu durant la période de validité de la concession, elle est opérée au même emplacement, sauf exception, sur demande et aux frais du demandeur.

Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait le produit obtenu par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps restant à courir et la durée de la concession initiale.

$$\text{Prix de la conversion} = \text{Prix de la nouvelle concession} - \text{Prix de la concession initiale} \times \frac{\text{Nombre d'années restant à courir}}{\text{Durée de la concession initiale}}$$

Article 27 – Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut renoncer à tout droit de possession sur sa concession notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Il peut demander à la Commune de Raon l'Etape la rétrocession de sa concession à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit émaner du concessionnaire. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le concessionnaire ;
- La concession doit être libre de tout corps et d'urne ;
- Le concessionnaire peut enlever les monuments et objets funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

La Commune de Raon l'Etape n'est pas tenue d'accepter une demande de rétrocession. En cas d'acceptation, le terrain, la case de columbarium, la cavurne font retour à la commune contre remboursement d'une partie du prix de la concession. Un arrêté de rétrocession est pris au vu de la demande du concessionnaire.

Le remboursement se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la Commune de Raon l'Etape. Le troisième tiers qui a été versé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) lui reste acquis.

Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

$$\text{Remboursement} = \text{Prix de la concession initiale} \times \frac{2}{3} \times \frac{\text{Nombre d'années restant à courir}}{\text{Durée de la concession initiale}}$$

Article 28 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de veiller à l'échéance de la concession et d'en demander, s'ils le désirent, le renouvellement, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement n'est plus de droit lorsque le délai de deux années à compter de la date d'échéance est écoulé. Passé ce délai le renouvellement peut être refusé sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement des cimetières, ou le manque de place disponible dans les cimetières.

Du vivant du concessionnaire, seul celui-ci peut demander le renouvellement. Si le concessionnaire n'est plus en état de faire les démarches, celles-ci pourront être réalisées par un enfant ou un proche, muni d'une procuration, ou par son représentant légal dans le cas de placement sous tutelle ou curatelle.

Au décès du concessionnaire, un, plusieurs ou tous ses héritiers peuvent demander le renouvellement en justifier de leurs droits, selon les cas, au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Une personne étrangère à la famille du concessionnaire ne peut renouveler une concession pour des questions de responsabilité.

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment de la date d'échéance de la concession.

Le renouvellement anticipé est obligatoire lorsque le concessionnaire ou ses héritiers sollicitent une autorisation d'inhumer et que le temps restant à courir jusqu'au terme de la concession est inférieur à trois années. Ce renouvellement prendra effet à la date d'échéance de la concession et s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.

Le Maire de Raon l'Etape peut s'opposer au renouvellement d'une concession pour des raisons d'ordre public.

Article 29 – Transmission des concessions

En raison de sa destination particulière, une concession est hors commerce, elle ne peut faire l'objet d'une convention et ne peut être transmise, par le titulaire, qu'à titre gratuit. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Donation :

- La donation ne peut intervenir au profit d'une personne étrangère à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire de Raon l'Etape, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le maire peut refuser l'opération pour des raisons d'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

Succession sans testament :

- Les droits sont transmis de façon indivise entre les héritiers les plus directs par le sang, il s'instaure une indivision perpétuelle. Toute décision patrimoniale qui porte sur l'entretien de la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des héritiers. Chacun des héritiers jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession. Le nombre de places étant limité, il y aura, en pratique, une partie des héritiers inhumés dans la concession et d'autres non, dans l'ordre des décès. Une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les autres se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Succession avec testament :

- Le concessionnaire peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Toutefois le légataire ne peut être une personne étrangère à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Il lui sera également possible de désigner parmi ses héritiers, celui auquel reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.

Tout changement sur la dévolution successorale doit être notifié au Maire de Raon l'Etape.

Article 30 – Reprise des concessions échues non renouvelées

À défaut de renouvellement d'une concession dans le délai de deux années à compter de la date d'échéance, le terrain concédé, la case de columbarium ou le cavurne fait retour à la Commune de Raon l'Etape sans aucune formalité, aucune publicité et ce quel que soit son état général. Le concessionnaire ou ses héritiers perdent tout droit sur la concession.

La reprise des sépultures est décidée par le Maire de Raon l'Etape. Elle s'opère par un arrêté affiché aux portes de la Mairie de Raon l'Etape et du cimetière.

Les familles disposent d'un délai de trois mois pour procéder au transfert du corps et enlever les monuments et objets funéraires.

A l'issue de ce délai il peut être procédé d'office à la reprise matérielle de la sépulture.

Les matériaux des monuments et objets funéraires sont enlevés. Ces biens sont incorporés au domaine privé de la Commune de Raon l'Etape qui en dispose comme elle le souhaite (destruction, revente...).

Les exhumations administratives ont lieu dans les conditions prévues l'article 46.

Après la reprise, l'emplacement vide de tous corps peut être à nouveau attribué.

Article 31 – Reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Lorsqu'une concession funéraire a cessé d'être entretenue, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé, sauf pour les sépultures des militaires et des civils dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas la concession ne peut faire l'objet d'une reprise qu'après un délai de cinquante ans à compter de la date d'inhumation.

Le Maire de Raon l'Etape constate cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire de Raon l'Etape effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il peut saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire de Raon l'Etape peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

A l'issue de cette procédure il peut être procédé d'office à la reprise matérielle de la sépulture.

Les matériaux des monuments et objets funéraires sont enlevés. Ces biens sont incorporés au domaine privé de la Commune de Raon l'Etape qui en dispose comme elle le souhaite (destruction, revente...).

Les exhumations administratives ont lieu dans les conditions prévues l'article 46.

Après la reprise, l'emplacement vide de tous corps peut être à nouveau attribué.

Article 32 – Concessions entretenues aux frais de la commune de Raon l'Etape

La commune de Raon l'Etape entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 33 – Dispositions générales

Aucune inhumation de cercueil ou d'urne, aucun dépôt ou scellement d'urne, aucune dispersion de cendres ne peuvent avoir lieu dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire de Raon l'Etape.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Les inhumations de cercueil ou d'urne, les dépôts ou scellement d'urne, les dispersions de cendres ont lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des cimetières et doivent être terminées avant leur fermeture. Ces opérations ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstance exceptionnelle et sur autorisation spéciale du Maire de Raon l'Etape.

Article 34 – Demande d'inhumation

Toute inhumation de cercueil ou d'urne, tout dépôt ou scellement d'urne, toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Raon l'Etape, signée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, l'heure et le jour de l'inhumation, la ou les opérateurs funéraires habilités et mandatés pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Pour les inhumations en concession, si le demandeur n'a pas la qualité de concessionnaire, la demande d'autorisation d'inhumer sera accompagnée d'une autorisation d'inhumation délivrée par le concessionnaire.

Document à joindre à la demande d'inhumation :

- Certificat de décès rédigé par le médecin constatant le décès ;
- Acte de décès ;
- Autorisation de fermeture du cercueil ;
- Autorisation de crémation ;
- Toutes pièces officielles justificatives nécessaires (acte de concession, livrets de famille, actes de naissance, actes notariés...).

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins deux jours ouvrés à l'avance à la Mairie de Raon l'Etape.

Article 35 – Taxe d'inhumation

Toute inhumation de cercueil ou d'urne, tout dépôt ou scellement d'urne, dans les cimetières communaux ou dans une propriété privée donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

La recette de cette taxe est imputée au budget général de la commune. Elle contribue au financement des dépenses de prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'entretien des cimetières.

Les dépôts de cercueil au caveau provisoire municipal et les dispersions de cendres ne sont pas soumis à la perception de la taxe d'inhumation.

Les obsèques des personnes déclarées dépourvues de ressources suffisantes sont exonérées de taxe d'inhumation.

Article 36 – Ouverture et fermeture des sépultures en terrain commun et concédé

L'ouverture et la fermeture des fosses et des caveaux sont effectués par le personnel des opérateurs funéraires titulaire d'une habilitation funéraire.

Lorsque l'inhumation est en pleine terre, il est demandé aux opérateurs funéraires de terminer les travaux préparatoires à l'inhumation la veille de celle-ci. Immédiatement après l'inhumation la fosse est remplie sans interruption de terre bien foulée jusqu'au ras du sol.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est demandé aux opérateurs funéraires de terminer l'ouverture du caveau la veille de l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Immédiatement après l'inhumation le caveau est refermé. Pour les caveaux dont l'ouverture nécessite des terrassements dans les allées, l'entrepreneur prend à sa charge leur parfaite remise en état, notamment les reprises de maçonnerie et d'enrobés.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire municipal dans les conditions fixées aux articles 47 et 48.

Article 37 – Nombre d'inhumation en concession funéraire

Des inhumations superposées peuvent avoir lieu dans les caveaux ou en pleine terre. Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. En pleine terre, il est permis de placer jusqu'à trois cercueils dans une même fosse à condition que le dernier cercueil puisse être recouvert de 80 cm de terre.

Article 38 – Scellement d'urne en concession funéraire

Des urnes peuvent être scellées sur des monuments funéraires autant que l'espace disponible le permet.

Les urnes ainsi que le dispositif de fixation doivent présenter des critères adaptés afin de garantir une résistance et une solidité suffisantes et pérennes.

SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 – Dispositions générales

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans autorisation du Maire de Raon l'Etape.

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi soit en dehors des heures d'ouverture des cimetières, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés sauf circonstance exceptionnelle et sur autorisation spéciale du Maire de Raon l'Etape.

Article 40 – Exhumation à la demande des familles

L'exhumation du corps ou de l'urne contenant les cendres d'une personne défunte peut être demandée par le plus proche parent en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou d'une réinhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession. La réinhumation s'opère dans tous les cas sans délais.

Aucune exhumation de concession ne sera autorisée suite à la demande du plus proche parent dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de réinhumer les restes mortels en terrain commun ou de les déposer à l'ossuaire communal.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans une concession ou dans le cimetière d'une autre commune.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire au bon ordre des cimetières, à la décence, à la sécurité, à la salubrité publique ou en cas de désaccord entre les plus proches parents de la personne à exhumer, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'exhumation des personnes atteintes, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 41 – Demande d'exhumation

La demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent du défunt à exhumer après accord du concessionnaire ou de ses héritiers. La personne qui présente la demande doit souscrire ou faire déposer par son mandataire une déclaration garantissant la Commune de Raon l'Etape contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation et des droits du concessionnaire ou de ses héritiers.

La demande d'exhumation indique :

- Les noms, prénoms et domicile du demandeur (justifié par une pièce d'état civil) ;
- Le degré de parenté du demandeur avec le défunt à exhumer ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de décès du défunt à exhumer ;
- La date et l'heure envisagée de l'exhumation ;
- Les noms, prénoms de la personne mandatée par le demandeur pour assister à l'exhumation, en cas d'absence du demandeur ;
- L'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire du lieu de réinhumation.

La demande d'exhumation est accompagnée de tous documents, déclarations et autorisations nécessaires, notamment l'autorisation délivrée par le concessionnaire ou ses héritiers, l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune où s'opère la réinhumation, la déclaration de transport de corps si le corps exhumé est transporté vers une autre commune à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de Raon l'Etape s'il est procédé à la crémation du corps exhumé.

La demande doit être déposée, sauf exception, au moins deux jours ouvrés à l'avance à la Mairie de Raon l'Etape.

Article 42 – Exécution des opérations d'exhumation

Il est demandé aux opérateurs funéraires habilités de terminer les travaux préparatoires à l'inhumation la veille de celle-ci

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire, du Personnel des cimetières et sous la surveillance d'un Agent de Police Municipale.

L'agent de Police Municipal dresse un procès-verbal des opérations dont il a assuré la surveillance.

En cas d'absence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire l'opération n'a pas lieu.

L'exhumation pourra être suspendue par le Personnel Communal des cimetières ou l'Agent de Police Municipale pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de décence.

Article 43 – Mesures d'hygiène et de décence

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité afin que l'exhumation soit réalisée dans les meilleures conditions. Elles revêtent un costume spécial et sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Les combinaisons, chaussures et tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation doivent être désinfectés.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé, avec décence et respect, dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire de taille approprié.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera replacé dans le nouveau cercueil ou dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés est effectué avec décence, la réinhumation est opérée sans délais.

Les débris de cercueil sont évacués et incinérés par l'opérateur chargé de l'exhumation.

Les fontaines et arrosoirs mis à la disposition des usagers ne doivent en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipements ayant contribué à l'exhumation.

Article 44 – Réduction et réunion de corps

Il peut être procédé, à la demande du plus proche parent, dans une concession funéraire, à une réduction ou une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation d'une personne nouvellement décédée. Dans tous les cas les restes mortels sont réinhumés sans délais dans la même concession.

Les réductions et réunions de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux dispositions des articles 39 à 43.

Article 45 – Exhumation judiciaire

Les dispositions des articles 39 à 43, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 46 – Exhumation administrative

Les exhumations administratives interviennent consécutivement à la reprise des sépultures par la commune dans les cas suivants :

- Translation du cimetière communal ou du site cinéraire ;
- Reprise des sépultures en terrain commun à l'issue du délai de rotation ;
- Reprise des concessions funéraires, de case ou de cavurne arrivées à terme et non renouvelées ;
- Reprise d'une concession en état d'abandon.

Le Maire de Raon l'Etape n'est pas tenu d'informer la famille. La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour une telle opération.

Les exhumations administratives sont réalisées avec le respect dû aux morts, en présence du Personnel Communal des cimetières et sous la surveillance d'un Agent de Police Municipale.

L'Agent de Police Municipal dresse un procès-verbal des opérations dont il a assuré la surveillance.

Pour chaque sépulture les restes mortels sont réunis, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille approprié.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera replacé dans le nouveau cercueil ou dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le Maire de Raon l'Etape peut ordonner le dépôt des restes mortel à l'ossuaire ou leur crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Le Maire de Raon l'Etape peut ordonner le dépôt des urnes à l'ossuaire ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Les débris de cercueils sont évacués et incinérés.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE MUNICIPAL

Article 47 – Dispositions générales

Le caveau provisoire municipal du cimetière Rive Droite peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils des personnes décédées en attente de sépulture.

Le dépôt de cercueil est soumis à autorisation du Maire de Raon l'Etape sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et accompagnée de tous documents nécessaires. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Commune de Raon l'Etape contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de la sortie du corps.

Tout corps déposé au caveau provisoire municipal est assujetti à une redevance dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Le dépôt de cercueil au caveau provisoire municipal n'est pas soumis à la perception de la taxe d'inhumation.

Il est tenu à la Mairie et au Centre Technique Municipal un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

Article 48 – Conditions et durée de dépôt

Seuls sont admis au caveau provisoire les dépôts des cercueils des personnes qui ont droit à la sépulture dans les conditions prévues à l'article 2.

Le dépôt du cercueil d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé n'est pas autorisé.

La durée du séjour d'un cercueil en attente d'inhumation est fixée par le Maire de Raon l'Etape en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé d'office en terrain commun aux frais du signataire de la demande de dépôt.

Le dépôt en caveau provisoire municipal d'une durée n'excédant pas six jours ouvrables est gratuit. Au-delà de cette durée, l'occupation d'une case du caveau fait l'objet d'une redevance calculée par jour, à compter du premier jour du dépôt.

A l'issue d'une durée de cinq mois, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction dans les vingt et un jours suivant l'avis par lettre recommandée avec accusé de réception, il est procédé d'office à l'inhumation du corps en terrain commun.

Les dépenses occasionnées par cette inhumation, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau provisoire, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

Les obsèques des personnes déclarées dépourvues de ressources suffisantes sont exonérées de redevance.

Les dépôts de cercueil en caveau provisoire ordonnés par l'autorité judiciaire sont exonérés de redevance.

L'ouverture du caveau provisoire municipal est de la compétence exclusive du Personnel Communal des cimetières.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OSSUAIRE

Article 49 – Dispositions générales

Un ossuaire est aménagé à perpétuité au cimetière Rive Droite pour recevoir les restes mortels provenant de sépulture en terrain commun à l'issue du délai de rotation, de concession arrivée à terme et non renouvelée, de concession en état d'abandon.

Le dépôt des restes mortels à l'ossuaire est définitif. Le Maire de Raon l'Etape n'accorde pas d'autorisation d'exhumation aux familles qui en demande la restitution.

L'ouverture de l'ossuaire est de la compétence exclusive du Personnel Communal des cimetières.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES ET TRAVAUX

SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES

Article 50 – Dimension des ouvrages

Aucun ouvrage ne peut dépasser les dimensions de la surface concédée, aussi bien au-dessus qu'en dessous du sol.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donné par le Personnel communal des cimetières.

Article 51 – Caveau et monument

Les ouvrages sont conçus, construits et installés conformément aux règles de l'art avec des matériaux de qualité et inaltérables, afin de garantir une stabilité et une solidité pérenne. Ils doivent être parfaitement fixés de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

Les caveaux construits ou réhabilités postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement doivent disposer d'une ouverture par le dessus pour permettre les inhumations. Les autres types d'ouverture sont interdits afin de préserver les allées.

Le dessus de la voûte des caveaux ne doit pas présenter une saillie de plus de 5 cm par rapport au niveau du sol.

Les caveaux en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu » sont interdits.

Les grilles et portes des clôtures ou des monuments doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Article 52 – Inscription et épitaphe

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée ou inscrite sur une sépulture sans avoir été autorisée par le Maire de Raon l'Etape.

De même les inscriptions existantes ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire de Raon l'Etape.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la déclaration de travaux doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 53 – Signes et ornement des sépultures

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures en terrain commun ou concédé des objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie...). Ils restent la propriété des familles qui les ont déposés et doivent être maintenus en bon état de propreté et de solidité. Ils ne doivent pas faire saillie sur les allées. Ils ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles.

Seules les sépultures peuvent faire apparaître des signes particuliers propres aux croyances ou au culte du défunt.

Le Personnel Communal des cimetières pourra enlever les fleurs et plantes naturelles ou artificielles déposées sur les sépultures lorsque leur état nuira à la propreté générale.

Article 54 – Plantations

Les plantations sont autorisées, à condition qu'elles soient effectuées dans des jardinières ou tout autre dispositif garantissant que les racines ne puissent pas s'étendre au-delà des limites du terrain concédé.

Les plantations doivent être disposées et entretenues afin qu'elles ne se développent que dans les limites du terrain concédé. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de un mètre.

Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage.

SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Article 55 – Dispositions générales

Tous travaux de construction, démolition, modification, d'installation de caveau, monument, entourage, clôture, plantation, inscription, épitaphe, sont soumis à déclaration de travaux et à autorisation du Maire de Raon 'Etape. L'autorisation intégrant les réserves éventuelles ou le refus est transmise au pétitionnaire dans les plus brefs délais.

Les travaux entrepris sans autorisation ou non conforme au présent règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être prescrit.

Article 56 – Déclaration préalable aux travaux

La déclaration préalable aux travaux doit être déposée à la Mairie de Raon l'Etape, au moins deux jours ouvrés avant le démarrage des travaux.

La déclaration indiquera les informations suivantes :

- Nom et adresse du concessionnaire (En cas de décès du concessionnaire, le demandeur accompagnera sa déclaration de toutes pièces officielles justifiant sa qualité, ainsi que l'accord de l'ensemble des héritiers) ;
- Identification de la sépulture ;
- Nature des travaux projetés ;
- Un plan côté du projet :

  Pour les caveaux un plan et une coupe indiquent : les dimensions, le nombre de place, l'ouverture et les dispositions intérieures, la nature des matériaux, la profondeur au-dessous du sol.

  Pour les monuments un plan et une coupe indique la forme : les dimensions, la nature des matériaux et son raccordement à l'éventuel caveau.
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- La date prévue pour le commencement des travaux et la durée du chantier.

La déclaration est signée conjointement par le concessionnaire et l'entrepreneur.

La déclaration de travaux est limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels sont interdits.

L'autorisation délivrée de réalisation des travaux est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois mois. Passé ce délai, une autre autorisation doit être obtenue.

Article 57 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés du lundi au vendredi aux heures d'ouverture des cimetières. Ils ne sont pas autorisés les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle et sur autorisation spéciale du Maire de Raon l'Etape.

L'entrepreneur doit se présenter au Personnel Communal des cimetières avant et après travaux afin que soit procédé à un état des lieux.

Le Personnel Communal des cimetières mentionne sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches doit être apporté et à cet égard, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux indications et informations qui leur sont signifiées par le personnel des cimetières.

Article 58 – Obligations des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont responsables des dommages directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages communaux du fait de leurs travaux, ainsi que tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci. En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces derniers afin d'éviter tous dommages et risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

L'utilisation de matériel de travaux publics incompatible par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des sépultures, allées et pelouses peut être interdite par le personnel des cimetières.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures et les allées pendant l'exécution des travaux. Lorsque des terrassements sont réalisés dans les allées, l'entrepreneur prend à sa charge leur parfaite remise en état, notamment les reprises de maçonnerie et d'enrobés.

Les dépôts de terre, matériaux, monument et autres objets seront déposés en lieu désigné par le personnel des cimetières. En aucun cas ces dépôts ne peuvent être effectués, même temporairement, sur les sépultures voisines des travaux. En cas de non-respect des consignes du Personnel Communal des cimetières, les dépôts devront être immédiatement évacués.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes) et ne jamais être à même le sol. De même, le gâchage ou le sciage de pierre qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires désignées par le Personnel Communal des cimetières, dûment nettoyées après utilisation.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Toutes les mesures doivent être prises pour éviter tout risque de pollution.

L'eau distribuée par les fontaines peut être utilisée en faible quantité. Les entrepreneurs sont tenus de s'approvisionner en eau à leur frais pour exécuter des travaux nécessitant une quantité importante d'eau.

Tous les ossements épars trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire sous la surveillance immédiate du Personnel Communal des cimetières. Le reliquaire sera aussitôt réinhumé dans la même sépulture.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Les convois funéraires sont prioritaires. Le passage doit toujours leur être cédé.

Dès la fin des travaux, dont le Personnel Communal des cimetières doit être avisé, l'ensemble des matériaux et matériel sont évacués. La sépulture concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état. Le cas échéant toutes les dégradations doivent être réparées.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59 – Destination des cendres

Les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation peuvent être, après autorisation du Maire de Raon l'Etape :

- Conservées dans l'urne qui peut être inhumée dans une concession funéraire ;
- Conservées dans l'urne qui peut être scellée sur le monument d'une concession funéraire ;
- Conservées dans l'urne qui peut être déposée dans une case de columbarium ;

- Conservées dans l'ume qui peut être déposée dans un cavume ;
- Dispersées au Jardin du Souvenir.

Les cendres des personnes décédées peuvent également être dispersées dans leur totalité en pleine nature. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la Commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 60 – Affectations

Le site cinéraire aménagé dans l'enceinte du cimetière Rive Droite dispose de columbariums, de cavurnes et d'un Jardin du Souvenir affectés au dépôt d'ume et à la dispersion des cendres des personnes décédées qui ont droit à la sépulture dans les conditions définies à l'article 2.

Ces ouvrages sont des équipements publics appartenant à la Commune de Raon l'Etape dont l'entretien est à sa charge.

La dispersion de cendres est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux hormis au Jardin du Souvenir dans les conditions prévues aux articles 66 à 68.

Article 61 – Fleurissement et ornementation

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs, plantes et objets funéraires (objets de marbrerie, portait...) exclusivement sur les margelles prévues à cet effet au pied du Jardin du Souvenir, des cases de columbarium et des cavurnes. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

Les fleurs, plantes et objets funéraires auront des caractéristiques et des dimensions appropriés afin de pas nuire au bon ordre et à la décence des lieux.

Les fleurs, plantes et objets funéraires déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par le Personnel Communal des cimetières.

Le Personnel Communal des cimetières chargé de l'entretien de l'espace cinéraire pourra enlever les fleurs et plantes naturelles ou artificielles déposées lorsque leur état nuira à la propreté générale.

SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS ET CAVURNES

Article 62 – Concessions de case de columbarium et de cavurne

Les columbariums sont des équipements contenant des cases affectées au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les cavurnes sont des caveaux aux dimensions réduites affectées au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Les familles des personnes décédées peuvent acquérir une concession de case ou de cavurne dans les conditions prévues aux articles 18 à 23.

Les dispositions applicables aux concessions de cases et de cavurnes sont définies aux articles 25 à 32.

Article 63 – Dépôt et retrait d'urne

Les dépôts et retraits d'urnes doivent être préalablement autorisés par le Maire de Raon l'Etape et sont soumis aux dispositions applicables aux opérations funéraires définies aux articles 33 à 46.

Les familles doivent veiller à ce que les dimensions des urnes puissent permettre leurs dépôts dans les cases ou les cavurnes. La Commune de Raon l'Etape ne sera pas responsable si le dépôt d'urne ne peut être effectué pour de telles raisons.

Les dépôts et retraits d'urnes sont opérés, en présence du Personnel Communal des cimetières, par un opérateur funéraire habilité ou par les familles et leurs proches à condition qu'il ne s'agisse que d'une participation exceptionnelle et gracieuse au service extérieur des pompes funèbres.

Article 64 – Inscriptions

Seul le prénom, le nom marital et/ou patronymique, les années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées ou leurs noms patronymiques précédés du mot « famille » peuvent être gravés dans l'ordre précité sur la dalle de fermeture. Le modèle de la dalle de fermeture, ses dimensions et la police d'écriture sont imposés afin de préserver l'uniformité du site cinéraire.

Seul un modèle unique de porte-fleur peut être apposé sur les dalles de fermeture.

Toute demande de gravure ou de pose de porte-fleur doit être déposée par le concessionnaire à la Mairie de Raon l'Etape. Le coût est à la charge du concessionnaire selon les tarifs fixés par une délibération du Conseil Municipal.

Article 65 – Travaux d'entretien ou de réfection

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite le retrait des urnes présentes dans les cases, le concessionnaire est informé des travaux à l'adresse indiquée dans l'acte de concession, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du concessionnaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la Commune de Raon l'Etape procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. Les urnes seront remises dans les cases à l'issue des travaux.

SECTION III – DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 66 – Dispositions applicables au Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir du cimetière de la Rive Droite est un ouvrage affecté à la dispersion des cendres des personnes décédées qui ont droit à la sépulture dans les conditions prévues à l'article 2.

Toute dispersion doit être préalablement autorisée par le Maire de Raon l'Etape et est soumise aux dispositions prévues aux articles 33 et 34.

La dispersion est opérée, en présence du Personnel Communal des cimetières, par un opérateur funéraire habilité ou par les familles et leurs proches à condition qu'il ne s'agisse que d'une participation exceptionnelle et gracieuse au service extérieur des pompes funèbres.

Article 67 – Colonne du Souvenir

La Colonne du Souvenir est un équipement destiné à mentionner l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir. Seul le prénom, le nom marital et/ou patronymique, les années de naissance et de décès des défunts sont gravés sur une plaque dans l'ordre précité. Le modèle de la plaque, ses dimensions, la police d'écriture sont imposés afin de préserver l'uniformité de la colonne.

La Commune de Raon l'Etape assure l'entretien et le maintien des plaques d'identification pendant une durée de trente ans à compter de la date de décès du défunt.

Article 68 – Redevance de plaque d'identification des défunts

Toute dispersion de cendre donne lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est due pour la fourniture la gravure et la pose d'une plaque mentionnant l'identité du défunt, sur la Colonne du Souvenir.

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles reçoit un avis des sommes à régler au Comptable Public.

Les obsèques des personnes déclarées dépourvues de ressources suffisantes sont exonérées de redevance.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Article 69 – Obligations du personnel des cimetières

Le Personnel Communal des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Il exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières et fournit aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

La conduite personnelle du Personnel Communal des cimetières et l'attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Il est interdit· à tout Agent Communal appelé à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer, directement ou indirectement par l'intermédiaire, de prête-nom, ou autres moyens, dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, dans le commerce d'objets œuvrant à l'entretien ou à l'ornement des sépultures, sauf autorisation spéciale du Maire de Raon l'Etape ;
- De s'approprier matériaux, objets provenant de concessions même expirées ;
- De solliciter du public aucune gratification, pourboire, étrennes ou rétribution quelconque ;
- De tenir toute conversation ou d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Tout incident doit être signalé à la Mairie de Raon l'Etape le plus rapidement possible.

Article 70 – Dérogations

Des dérogations peuvent être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire de Raon l'Etape sur demande expresse et motivée.

Article 71 – Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Personnel Communal des cimetières ou par un Agent de Police Municipale, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées des cimetières sans préjudice des poursuites de droit.

Article 72 – Abrogation des règlements antérieurs

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières et site cinéraire de la Commune de Raon l'Etape.

Article 73 – Information du public

Le présent règlement est tenu à la disposition du public en Mairie de Raon l'Etape, au Centre Technique Municipal et dans les locaux du Personnel Communal des cimetières.

Les renseignements au public se donnent en Mairie ou au Centre Technique Municipal aux heures d'ouverture.

Les prix des concessions, de la taxe d'inhumation et des redevances, sont fixés ou modifiés par une délibération du Conseil Municipal et tenus à la disposition du public en Mairie de Raon l'Etape et au Centre Technique Municipal.

Article 74 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités le rendant exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

Article 75 – Application du présent règlement

La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Communaux, le Responsable du Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 76 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 75 ;
- Monsieur le Préfet des Vosges ;
- Publié et affiché en Mairie ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Raon l'Etape, le 18 décembre 2019.

Le Maire,

MAIRIE DE RAON-L'ÉTAPE VOSGES

Benoît PIERRAT